

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30/01/1973 relatif aux permissions dont peut bénéficier le personnel accomplissant le service national actif aux soutiens de famille (J.O.R.F n° 34 du 9 février 1973, p. 1552).

n° 30/01/1973

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 janvier 1973

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1973

Date du numéro
25 février 1973

VISAS

Vu le code du service national, et notamment ses articles R. 22 et R. 217,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La durée des permissions normales dont peuvent bénéficier pendant leur service actif les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixée comme suit : Deux jours par mois de service effectif accompli en métropole ; Trois jours par mois de service effectif accompli outre-mer. Toute fraction de mois de service effectif supérieure à quinze jours est comptée comme un mois entier. Art. 2. — La suppression d'un nombre de jours de permission normale, prévue à l'article R. 210 du code du service national, est déterminée en fonction de la gravité de la faute d'après le barème suivant : Avertissement : suppression de dix jours de permission ; Blâme : suppression de quinze jours de permission ; Déplacement d'office : suppression de vingt jours de permission. La radiation d'office du service de l'aide technique entraîne la suppression des permissions normales acquises au titre de ce service. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Michel DEBRE. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Xavier DENIAU.